



communiqué

Date **Le 22 janvier 1993**

N° 13

Pour publication

LES MINISTRES SE DISENT DÉÇUS QUE LES ÉTATS-UNIS AIENT DEMANDÉ UNE CONTESTATION EXTRAORDINAIRE CONCERNANT LES PORCS VIVANTS

L'honorable Michael Wilson, ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre du Commerce extérieur, et l'honorable Charles Mayer, ministre de l'Agriculture, se sont dits fort déçus aujourd'hui que les États-Unis aient décidé de demander la constitution d'un comité de contestation extraordinaire chargé d'examiner la décision qui a été rendue le 30 octobre 1992 par un groupe spécial créé en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) à propos du différend sur le commerce des porcs vivants.

«Nous sommes très déçus de cette action, a dit M. Wilson. L'article 1904 de l'ALE permet la contestation extraordinaire dans des circonstances strictement déterminées. De l'avis du Canada, il n'existe aucun motif de contestation extraordinaire dans cette affaire. De concert avec le Conseil canadien du porc et les provinces, nous avons présenté des arguments puissants au groupe spécial; nous sommes convaincus, par conséquent, que le Canada aura gain de cause.»

Par quatre voix contre une, le groupe spécial, constitué en vertu de l'ALE, a statué en octobre dernier que le Programme national tripartite de stabilisation du Canada n'avait pas conféré d'avantages compensables aux éleveurs canadiens de porcs du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1989. Dans une opinion dissidente, toutefois, le président du groupe spécial a soutenu que la décision de la majorité faussait la loi américaine dans son essence et dans son application.

À la suite de cette décision, le département du Commerce des États-Unis a reçu l'ordre de recalculer le droit compensateur qu'il impose sur les importations de porcs vivants en provenance du Canada; les producteurs canadiens ont obtenu le droit au remboursement des droits déjà payés. On s'attend à ce que l'industrie canadienne en retire près de 8 millions de dollars au total.